

adopté

## SÉNAT

le 23 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la Sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux.*

*Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Articles premier à 3.

. . . . . Conformes . . . . .

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1642, 1690 et In-8° 296.

Sénat : 393 et 405 (1974-1975).

Art. 3 bis (nouveau).

L'article 12 de la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971 relative aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux est ainsi modifié :

« Art. 12. — Les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 259-II et de l'alinéa 2° de l'article L. 262 du Code de la Sécurité sociale sont de la compétence des tribunaux administratifs. »

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article L. 261 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par le suivant :

« Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins sont définis par une convention conclue entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de médecins pour l'ensemble du territoire et des disciplines et catégories professionnelles ».

Art. 4 bis.

Il est ajouté après l'article L. 262 du Code de la Sécurité sociale, un article L. 262-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 262-1. — Entre le neuvième et le sixième mois précédant l'échéance conventionnelle, le ou

les Ministres compétents provoquent une enquête de représentativité afin de déterminer les organisations syndicales nationales les plus représentatives qui participeront à la négociation et à la signature éventuelles des conventions prévues aux articles L. 259 et L. 261 du présent Code, en fonction des critères suivants : effectifs, indépendance, cotisations, expérience et ancienneté du syndicat. »

Art. 4 *ter* (nouveau).

L'article L. 267 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 267. — I. — Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales sont définis par une convention nationale conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession.

« Pour les laboratoires privés d'analyses médicales n'acceptant pas la convention nationale, ou en l'absence de convention nationale, les tarifs servant de base au remboursement des analyses et frais accessoires sont fixés par arrêté ministériel.

« II. — Les fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments sont remboursés d'après un tarif de responsabilité établi par le règlement intérieur des caisses dans les limites d'un tarif fixé par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale. Ce règlement définit, en outre, les conditions dans lesquelles est effectué ce remboursement. »

Art. 4 *quater* (nouveau).

La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et la caisse centrale de secours mutuels agricole peuvent conclure, conjointement avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la convention nationale prévue à l'article L. 267 du Code de la Sécurité sociale.

Cette convention nationale n'est valablement conclue que lorsque deux caisses nationales au moins dont la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en sont signataires.

Sous réserve de la disposition prévue à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article L. 267 du Code de la Sécurité sociale sont applicables dans des conditions fixées par décret aux bénéficiaires des législations sociales agricoles et aux bénéficiaires du régime d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée.

Art. 5.

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 juin 1975.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*